

6 septembre 2016

La preuve par témoin

Saviez-vous que...

Dans un procès criminel, le témoignage d'une personne est la principale forme de preuve. Un témoignage, c'est généralement une description de faits que le témoin donne en réponse aux questions d'un avocat.

Qui peut témoigner?

En principe, toute personne qui est victime ou a été témoin d'un crime peut témoigner. Le témoin doit toutefois être en mesure de rapporter des faits au tribunal, c'est-à-dire des choses qu'il a lui-même constatées ou entendues. Il ne doit pas donner son opinion. Le témoin doit aussi être capable de répondre aux questions des avocats.

Par ailleurs, les enfants de moins de 14 ans et les personnes ayant une déficience intellectuelle peuvent aussi témoigner dans un procès criminel. Dans ces cas, des règles particulières s'appliquent.

Avant de témoigner, le témoin doit prêter serment (mettre la main droite sur la Bible et jurer de dire la vérité) ou affirmer de façon solennelle qu'il dira la vérité. Il est donc essentiel que le témoin comprenne l'importance de cet engagement.

Peut-on être obligé de témoigner?

Un juge peut obliger toute personne à témoigner dans un procès criminel, sauf l'accusé. Ce dernier peut témoigner s'il le veut, mais il n'est jamais obligé de le faire.

Important!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca

